

**ARGUMENTS DEMONSTRANT LE CARACTERE
IRRECEVABLE DU PROJET DE PARC
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE MONTCUQ-EN-
QUERCY-BLANC**

**AUSSI NOMME SOIT DISANT
« PROJETS AGRIVOLTAÏQUES SUR LES SITES DE MONTCUQ 1, 2 & 3 »**

Document rédigé par Elisabeth Dumont

Habitante de Lauzerte

12 avril 2022

Sommaire

1	Réfutation du caractère « agrivoltaïque » du projet	4
1.1	Définitions	5
1.1.1	Définition donnée par la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.....	5
1.1.2	Définition de l'INRA et Sun'R (programme Sun'Agri)	5
1.1.3	Définition association France-agrivoltaïsme.....	5
1.1.4	Définition donnée dans le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).....	5
1.2	Le projet Photosol est basé sur une production agricole minoritaire par rapport à la production électrique qui y est couplée.	6
2	Les porteurs de projet tendent à s'exempter des chartes, doctrines et lois en vigueur.....	6
2.1	Charte établie par l'APCA, la FNSEA, EDF renouvelable.....	6
2.2	Code de l'urbanisme	6
2.2.1	Article L101-2 du code de l'urbanisme.....	6
2.2.2	Article 123-1 du code de l'urbanisme	8
2.3	Loi sur les espèces protégées.....	8
2.4	Loi sur l'eau.....	9
2.5	Documents ministériels ou territoriaux	9
2.5.1	Ministères de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.....	9
2.5.2	Doctrine régionale	9
3	Le projet s'appuie pas ou peu sur les travaux, retours d'expériences antérieurs et sur l'expertise qui en découle.....	11
4	Le volet agricole est sous représenté et insuffisamment étayé: il s'agit juste d'un alibi .	12
4.1	Etude pédologique insuffisante	12
4.2	Absence de données précises sur la nature des espèces végétales ensemencées et le calendrier de semis de la prairie.....	12
4.2.1	Nature des semis prévus pour la réalisation de la prairie	12
4.2.2	Absence de planning détaillé pour l'ensemencement de la prairie.	12
4.2.3	Absence de mesures préventives pour éviter les risques de blessures et étranglement ovins	13
4.2.4	Proposition d'installation de 300 ruches en l'absence de projet en amont d'installation d'un apiculteur.....	13
4.2.5	Question de la Pertinence du choix de ce type d'élevage	13
4.2.6	Reconnaissance de pertes d'emplois agricoles en cas de réalisation du projet..	13
5	Le projet a un impact fort et destructeur sur une quantité importante de facteurs locaux	13

5.1	Impact sur le paysage	14
5.1.1	Evidence d'un impact fort sur le paysage conjuguée à la présentation d'arguments spécieux	14
5.1.2	Impact sur le paysage perçu depuis Lauzerte	14
5.1.3	Co-visibilités depuis les bourgs et fermes environnants	14
5.2	Impact sur le patrimoine	14
5.3	Impact sur les activités humaines	15
6	Faiblesse et biais des arguments.....	15
6.1	Emploi de termes fallacieux	15
6.2	Absence de données objectives (mesures chiffrées).....	15
6.2.1	Absence d'évaluation objective de l'impact sur les espèces locales de pollinisateurs	15
6.2.2	Sous estimation non argumentée scientifiquement des effets d'optique.....	16
6.2.3	Absence d'évaluation quantifiée des impacts sur le sol agricole lors de la phase de chantier	16
6.2.4	Absence de quantification du trafic routier et des émissions de Gaz à Effet de Serre(GES) émis lors de la phase de chantier	16
6.3	Mesures de réductions et compensations insuffisantes ou inadaptées	17
6.3.1	Rejets de mesures de compensation agricole collective.....	17
6.3.2	Rejets de mesures préventives de dégradation du sol lié à l'eau sous les panneaux.....	17
7	Conclusion.....	18
8	Références bibliographiques	19

Arguments démontrant le caractère irrecevable du projet de centrale photovoltaïque à Montcuq.

Dans le contexte actuel de dérèglement climatique, de nécessité de sobriété énergétique, de guerre en Ukraine et de crise humanitaire mondiale liée à un déficit en céréales, la question de la souveraineté énergétique et alimentaire de notre pays doit inciter à étudier avec la plus extrême prudence tout projet industriel qui serait disproportionné et inadapté aux besoins essentiels du pays. Nos choix actuels auront des effets à long terme sur notre autonomie, notre résilience, et engagent notre avenir. En outre, autoriser de tels projets destructeurs de terres agricoles destinées à l'alimentation humaine directe (céréales etc) constituerait un appel d'air extrêmement dangereux, ouvrant largement la voie à la disparition pure et simple des terres cultivées, des agriculteurs de notre pays et de notre patrimoine au profit des seuls spéculateurs privés. Je ne peux accepter et valider une telle option.

Je présente dans ce dossier 6 arguments majeurs contre la validation du projet photovoltaïque à Montcuq :

1. Le projet ne répond pas à la définition de l'agrivoltaïsme.
2. Les porteurs de projet tendent à s'exempter des lois et préconisations en vigueur.
3. Le projet s'appuie pas ou peu sur les travaux, retours d'expériences antérieurs et sur l'expertise qui en découle.
4. Le volet agricole n'est pas solidement étayé.
5. Le projet a un impact fort et destructeur sur une quantité importante de facteurs locaux : les terres agricoles, la production agricole céréalière, le milieu de vie humain, l'activité socio-économique locale, les paysages, la faune et la flore locale. Ces effets pour certains irréversibles ne peuvent être compensés par les mesures proposées.
6. Les arguments utilisés pour justifier les impacts positifs du projet et minimiser les impacts négatifs et les mesures de compensation associés sont erronés ou tortueux, ou insuffisamment chiffrés.

En résumé le projet ne présente pas un caractère sérieux, étayé, sincère et honnête. Ce projet est disproportionné et inadapté au regard de l'activité humaine et économique locale qui fonctionne bien et en synergie (agriculture, tourisme), et des besoins des habitants de cette région (Le Quercy, recouvrant plusieurs communes dont Montcuq, Lauzerte où je réside).

Les arguments sont présentés et détaillés ci après. ¹

1 Réfutation du caractère « agrivoltaïque » du projet

Photosol et les porteurs de projet le nomment « Projets agrivoltaïques sur les sites de Montcuq 1,2 et 3 » dans le titre de leur étude d'impact et à plusieurs endroits de leurs documents. En revanche dans l'étude d'impact agricole, leur projet s'intitule « Projet de parc photovoltaïque au sol de Montcuq-en-Quercy-Blanc », ce qui suggère que la partie « agri » est ici considérée négligeable. Cette contradiction flagrante fait planer un doute légitime sur la motivation réelle des parties.

Le caractère « agrivoltaïque » des projets n'est pas recevable. Le projet non seulement ne répond pas à la définition de l'agrivoltaïsme mais est de surcroît, totalement incompatible avec sa définition. Le terme « agrivoltaïsme » est ici dévoyé. Plusieurs définitions en sont proposées actuellement, que nous présentons ci-dessous.

¹ Les sources de référence sont présentées en italique et gras ; les citations sont en italique.

1.1 Définitions

1.1.1 Définition donnée par la Commission du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Mission d'information flash agrivoltaïsme 23/02/2022, PDF p 2/6. L'agrivoltaïsme y est défini comme « une production d'électricité décarbonée d'origine photovoltaïque sur des terres agricoles qui peuvent servir à la culture ou à l'élevage. Celle-ci implique la coexistence d'une production électrique significative et d'une production agricole significative, sur une même emprise foncière. [] La production photovoltaïque ne doit pas prendre le dessus sur la production agricole, qui ne serait qu'un simple alibi ».

1.1.2 Définition de l'INRA et Sun'R (programme Sun'Agri)

Brochure PDF soutenue par l'Ademe « agrivoltaïsme agriculture et photovoltaïsme réconciliés », p 3/8

« L'agrivoltaïsme est un système combinant agriculture et énergie solaire sur une même surface sans conflit d'usage. Des panneaux photovoltaïques, positionnés au-dessus des cultures, sont pilotés de manière automatique à partir d'algorithmes complexes, afin d'optimiser à chaque instant le bien-être de la plante. La production électrique issue des panneaux est toujours « secondaire ».

1.1.3 Définition association France-agrivoltaïsme

<https://france-agrivoltaïsme.org/> définition sur la page d'accueil :

« Il s'agit de l'ensemble des techniques utilisant tout outil de protection et de régulation agro-climatique d'activités agricoles, qui produit à titre secondaire de l'électricité photovoltaïque ».

Communiqué de Presse : Réaction de France Agrivoltaïsme aux conclusions de la Mission Flash « Agrivoltaïsme » à l'Assemblée Nationale : Pour une définition plus claire et plus protectrice de l'agriculture Paris, le 23 février 2022. PDF p1/2

« L'association déclare « France Agrivoltaïsme reste vigilante et maintient que la primauté de la production agricole sur la production énergétique doit être inscrite dans une définition législative de l'agrivoltaïsme, ce qui permettra d'éviter un emballement déraisonné du nombre de projets photovoltaïques sur foncier agricole ».

1.1.4 Définition donnée dans le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage. publié le 14 mars 2017, mis à jour le 18 octobre 201, et version modifiée le 26 mars 2020) p 4/42 « Au sens de cet appel d'offres, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ».

1.2 Le projet Photosol est basé sur une production agricole minoritaire par rapport à la production électrique qui y est couplée.

La majorité des revenus est issue de la location des terres à photosol, ce que reconnaissent les porteurs de projet dans le *Mémoire en réponse du cabinet CETIAC. p 21/61* « Ce chiffre d'affaires annuel, hors aides PAC, lié à l'activité ovine de 32 600 € ne permet finalement de dégager une marge brute de seulement de 7 300 €, à laquelle il est nécessaire de retrancher les charges de structures avant de pouvoir en prélever un revenu. Ce revenu est donc faible et la rémunération que percevra Aurélien pour l'entretien du parc photovoltaïque de 32 750 € par an (500€*65,5 ha) permettra de dégager une rémunération globale plus significative et moins dépendante de la conjoncture agricole ».

Cet aveu à lui seul devrait suffire à invalider le projet. En effet, quelle que soit la définition actuellement proposée de l'agrivoltaïsme, la production liée au photovoltaïsme doit rester secondaire par rapport à une activité agricole principale.

2 Les porteurs de projet tendent à s'exempter des chartes, doctrines et lois en vigueur

Plusieurs instances ou institutions publiques ont établi un certains nombres de règles face au risque de dérives, dans lesquelles l'agriculture ne serait qu'un alibi et la ressource financière serait issue principalement de la location de terres à des entreprises privées. Ces garde-fous visent à empêcher l'artificialisation des terres et la perte de terres agricoles. Il est nécessaire d'utiliser tous ces outils existants pour vérifier la régularité du projet. Il s'avère que le projet de Photosol pour Montcuq ne s'inscrit pas dans plusieurs de ces textes de référence présentés ci-dessous.

2.1 Charte établie par l'APCA, la FNSEA, EDF renouvelable

<https://www.fnsea.fr/actualit%C3%A9s/une-charte-pour-developper-et-mieux-encadrer-les-projets-photovoltaïques-au-sol-sur-terres-agricoles/> document « « charte de développement des projets photovoltaïques au sol » **PDE HORIZEO-Charte signée-EDF-APCA-FNSEA.**

Cette charte stipule que « *Pour tout nouveau projet de production d'électricité photovoltaïque l'APCA, la FNSEA et EDF renouvelables préconisent la mise en oeuvre des mesures suivantes ...« un développement des projets photovoltaïques au sol en complément des bâtiments et des installations agricoles qui restent prioritaires. »*

La priorité dans ce projet serait donc d'utiliser déjà les bâtiments agricoles existants plutôt que ces terres à vocation agricole pour installer des panneaux.

2.2 Code de l'urbanisme

2.2.1 Article L101-2 du code de l'urbanisme

Version en vigueur depuis le 25 août 2021 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'étude du projet de centrale photovoltaïque au travers de cette grille de lecture fait apparaître nettement son déséquilibre et son éloignement des objectifs majoritairement décrits, puisqu'il promeut le sacrifice ou la négligence des points a (excès de consommation d'énergie électrique des populations urbaines par rapport aux populations rurales, ²), c, 2,3,5,6 et 6 bis, et cela principalement au seul bénéfice du volet 7. Ce projet présente plus de désavantages que de réels bénéfices à l'échelle du pays.

² « En France, 43,6% de l'énergie est consommé par les bâtiments et le tertiaire, 31,5% par les transports. Dans un pays où 80 % de la population est urbaine, les villes françaises sont donc des grandes consommatrices d'énergie » p 2/43 *Solutions Innovantes pour la ville durable* https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-07/energie_fr-2.pdf

2.2.2 Article 123-1 du code de l'urbanisme

« VI.-Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans le projet de Photosol, d'une part il ne s'agit pas d'un équipement collectif, puisque les revenus qui en sont dérivés sont au seul bénéfice d'un particulier et d'une entreprise privée, et d'autre part ces installations portent grandement atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, comme cela est montré dans le point 5.

L'Intérêt collectif évoqué (cf *Etude d'Impact (EI) 1-2 p168/200*) de cette centrale photovoltaïque n'est pas justifié. Le besoin collectif local en électricité n'a pas été évalué. On ne peut savoir si la production prévue répond à ce besoin. Or le contexte énergétique actuel pousse à une réduction des consommations plutôt qu'à augmenter l'offre.

2.3 Loi sur les espèces protégées

Il est prévu la destruction d'espèces protégées. L'étude d'impact reconnaît à plusieurs endroits la destruction forte d'espèces liée aux travaux. *Etude d'impact 1/2 (obligation de débroussaillage p 53/200, espèces protégées sur liste rouge (p63-64/200) : « Reconnaît un niveau d'enjeu globalement faible pour l'avifaune, excepté au niveau des haies et petits patches arbustifs qui sont susceptibles d'accueillir (p87/200) des espèces nicheuses patrimoniales.*) Elle reconnaît un impact fort sur l'avifaune patrimoniale (dérangement, destruction d'individus, perte d'habitat) en phase de travaux *EI 2/2 p58-59/182 et EI 2/2 p 141-142/182).*

Or les porteurs de projet prévoient de ne pas demander de dérogation (*Etudes d'impact 1/2 p19/200 et 2/2 p154/182).*

« Ainsi, en l'absence d'impact résiduel final significatif sur les espèces de flore et de faune, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte à la dynamique des populations des espèces présentes ni de remettre en cause la bonne réalisation de leur cycle écologique sur le site ». Le texte souligné est à l'opposé des éléments objectifs présentés par l'Etude d'Impact.

« Au contraire, des effets bénéfiques sur la dynamique de population de toutes les espèces protégées connues sur le site sont attendus grâce aux mesures ERC mises en place. De ce fait, conformément à la doctrine d'application de la réglementation espèces protégées du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (mars 2014), le porteur de projet n'a pas à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'article L-411.2 du code de l'environnement auprès du CNPN (Conseil National pour La Protection de la Nature) ».

Ainsi les porteurs de projet tentent de déroger aux lois en vigueur tout en exposant les éléments qui indiquent qu'ils devraient s'y conformer.

Pour justifier cette position, Photosol se base uniquement d'une part sur leur propre évaluation non étayée scientifiquement (« *n'apparaît pas susceptible* ») d'autre part uniquement sur l'impact résiduel. Or l'impact initial, la disparition des espèces tuées, éradiquées faute de reproduction ou définitivement ou chassées d'un territoire (« *les espèces connues sur le site* ») ne peut être compensé par les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) artificielles proposées, l'environnement étant définitivement modifié par le chantier et les mesures ERC (introduction d'abeilles, présence des panneaux).

Par ailleurs, considérer que les ERC auront un impact positif est de l'ordre de l'hypothèse non de la preuve. D'autant plus que Photosol reconnaît (*EI 2/2 p150/182*) : « *On notera toutefois,*

que les haies prendront du temps pour pousser et se développer. De même, les mares et les gîtes artificiels à faune **mettront un peu de temps pour être colonisés par les taxons ciblés**. Par conséquent, l'évolution du site telle que dessinée ci-dessus, sera progressive dans le temps et plusieurs années seront sans doute nécessaires pour atteindre une diversité maximale au sein des différents taxons. Néanmoins, dès la première année de mise en service du parc et de réalisation des aménagements cités, la diversité spécifique pourrait augmenter assez rapidement. Ainsi, un gain très net sur la biodiversité locale est attendu sur l'emprise du parc et sa périphérie immédiate, quel que soit le taxon considéré ».

Beaucoup d'impacts positifs sur la faune locale sont présentés au conditionnel, tandis que les destructions seront réelles (la destruction des haies est un fait qui arrivera dans le cadre du projet) ; Il ya beaucoup d'aléatoire dans les retombées positives de ce projet, alors que les impacts négatifs sur les terres agricoles, le paysage la faune sont d'ores et déjà prévus et réels.

2.4 Loi sur l'eau

Photosol et les porteurs de projet considèrent ne pas y être astreint **p 18/200 EI 1/2** « *Le projet n'est donc pas soumis à évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau* ». Mais plus loin **EI 2/2 p 54/182**) ils reconnaissent que des éléments manquent pour établir l'incidence « *Effets au regard de la Loi sur l'Eau : La question de l'imperméabilisation engendrée par une centrale photovoltaïque au sol et donc de sa soumission ou non à la loi sur l'eau nécessite une certaine réflexion*. L'étude d'impact est justement l'outil destiné à rassembler les recherches préalables. Cette réflexion étayée devrait y figurer.

Si une telle installation a une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, alors elle devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement).

2.5 Documents ministériels ou territoriaux

2.5.1 Ministères de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Dans le document PDF **guide 2020 L'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme-PV au sol, p9/61** « *Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espace, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés* ». « *Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation*. Les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel ».

2.5.2 Doctrine régionale

Cette doctrine est très claire et le projet proposé à Montcuq ne s'inscrit absolument pas dans un cadre autorisé par celle-ci.

2.5.2.1 Conflit d'usage

Doctrine régionale (version 2) Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées. Document PDF p 12, 13, 14/30.

« *Pour les installations au sol, les sites à privilégier sont les anciennes carrières, les anciens terrains miniers, les friches industrielles, les délaissés routiers ou autoroutiers, les centres d'enfouissement de déchets...* »(p 12)

La consommation de surfaces agricoles utiles pour le développement du solaire photovoltaïque est un conflit d'usage avéré qui n'est pas acceptable : même si la réversibilité d'usage est techniquement possible après l'exploitation de la centrale (au delà de la durée du contrat d'achat de l'électricité actuellement de 20 ans), même si d'autres conflits d'usage consomment des surfaces agricoles très importantes depuis de nombreuses années (infrastructures routières, urbanisme, ...) De plus le potentiel hors surface agricole est suffisamment important pour permettre d'être particulièrement sélectif» (p12)

« Tout en favorisant le développement de ce type d'installation, vous porterez une attention particulière à la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages. Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ».

« Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole, dite zone NC des plans d'occupation des sols ou zone A des plans locaux d'urbanisme, ou sur un terrain à usage agricole dans une commune couverte par une carte communale, est généralement inadaptée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. (doctrine régionale p12)

Or les porteurs de projet reconnaissent l'existence sur ces terres d'une activité agricole réelle et productive.

« L'occupation des sols du secteur d'étude est dominée par les espaces agricoles et naturels. D'après les analyses locales, le site d'étude prend place au droit de sols possédant un fort potentiel agronomique. En effet, ces sols ont permis le développement de la céréaliculture dans le bassin de production du Quercy Blanc. De plus, la pente est relativement peu marquée par rapport aux côteaux du secteur. La mécanisation est facilitée. Toutefois, les enjeux d'accès et de préservation de la ressource en eau sont majeurs. (Etude d'Impact ½ p 148)

L'Etude d'impact reconnaît un enjeu modéré et d'une sensibilité forte sur l'occupation et l'utilisation des sols **tableau p 177/200 EI ½**.

2.5.2.2 Usage agricole

Si la doctrine permet une ouverture à l'installation de panneaux solaires sur terres agricoles, c'est dans le respect d'une condition : la non utilisation récente de ces terres à des fins agricoles.

« Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. (doctrine régionale p 12).

« Pour apprécier la faisabilité d'un projet de centrale au sol, la première question n'est donc ni de qualifier la valeur agronomique du terrain, ni d'analyser le mode d'exploitation (avec le recours éventuel à des engrais), ni de hiérarchiser les usages (entre culture ou élevage), ni d'envisager des mesures compensatoires, mais de déterminer si ce terrain a fait l'objet d'un usage agricole » (doctrine régionale p12).

Or l'Etude d'Impact indique : « La zone d'étude est concernée par des surfaces utilisées majoritairement pour la production agricole intensive ». **EI ½ p 140**. « Le site d'étude est valorisé par des céréales (orge, tournesol et blé tendre) en 2017 » (**EI 1/2p 148**).

La Perte de SAU et de production qui découleraient du projet sont quantifiés. **EI 2/2 p 89/182 et Etude Préalable Agricole (EPA) p 41/64** « perte de production céréalière sur 51,6ha ».

Et il est prévu dans le projet de continuer la production céréalière jusqu'au moment des travaux. Le fait qu'elle soit déclarée « maintenue » confirme l'existence d'un usage agricole avéré dans une période très récente. En effet les terres font et feront l'objet d'un usage agricole jusqu'au 1^{er} semestre 2022.

EI 2/2 p 81/182 « ME 2 : *Maintien de l'activité céréalière jusqu'aux travaux. L'activité agricole a été maintenue sur le site et les investigations préalables nécessaires au développement du projet ont été aménagées en fonction des productions voire réalisées hors périodes de productions agricoles (lorsque possible). L'activité agricole sera maintenue jusqu'aux travaux (1er semestre 2022) ».*

Ces données présentées par Photosol et les porteurs de projet sont donc des éléments à charge invalidant le projet, puisqu'ils vont strictement à l'encontre des règles énoncées par la doctrine régionale.

3 Le projet s'appuie pas ou peu sur les travaux, retours d'expériences antérieurs et sur l'expertise qui en découle.

Le projet ne s'inscrit pas dans les recommandations des associations et les structures qui disposent d'une expertise et d'un retour d'expériences dans ce domaine. Nous pouvons citer des acteurs majeurs comme l'association France Agrivoltaïsme, l'ADEME³, l'Institut National de la Recherche Agricole.⁴ l'INRA et l'entreprise Sun'R ont réalisé conjointement des études scientifiques (programme Sun'Agri)⁵. Par ailleurs l'Institut de l'Élevage (IDELE) a publié un Guide pratique⁶: « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » pour garantir le bien être animal.

Les outils élaborés par ces acteurs majeurs ne sont pas cités par les porteurs du projet. Plusieurs recommandations seront citées plus loin dans ce dossier, notamment concernant le volet agricole. Elles sont mises en balance avec les propositions de Photosol et des porteurs du projet et démontrent la faiblesse de son volet agricole.

Par ailleurs, il existe la norme AFNOR (Association française de Normalisation) : « Projet agrivoltaïque de classe A sur culture » La norme AFNOR pour l'élevage est prévue.⁷ Label « Projet Agrivoltaïque ». *« **Le label Projet Agrivoltaïque permet de qualifier un projet agrivoltaïque qui favorise la production agricole et améliore durablement la performance de la parcelle et de l'exploitation. Le label intervient de la phase de conception jusqu'en phase de fonctionnement. Gage de confiance et de transparence pour les parties prenantes des projets, il mesure la priorité et qualité agricole du projet. Le label valide les leviers et les moyens nécessaires dès la phase de développement et confirme l'impact durant son fonctionnement.** »*

³ « AGRICULTURE ET PHOTOVOLTAÏQUE, Etat de l'art, retours d'expériences et agrivoltaïsme » <https://www.adi-na.fr/wp-content/uploads/2021/07/5.-ademe.pdf>

⁴ <https://www.inrae.fr/actualites/systemes-agrivoltaiques-conciliant-production-agricole-production-delectricite>.

⁵ <https://sunagri.fr/>

⁶ <https://idele.fr/detail-article/guide-pratique-lagrivoltaisme-applique-a-lelevage-des-ruminants>.

⁷ <https://certification.afnor.org/energie/label-agrivoltaique-positif>

Le caractère agrivoltaïque de ce projet devrait être garanti a minima par la norme AFNOR correspondante.

4 Le volet agricole est sous représenté et insuffisamment étayé: il s'agit juste d'un alibi

4.1 Etude pédologique insuffisante

Une évaluation complète de la qualité des terres n'a pas été effectuée. Une analyse supplémentaire pédologique est préconisée par le cabinet AUREA (*p56/64 de l'Etude Préalable Agricole* « *Etant donné la variabilité physique de ces parcelles, il serait préférable de réaliser des analyses avec granulométrie* »). Elle n'a pas été effectuée.

4.2 Absence de données précises sur la nature des espèces végétales ensemencées et le calendrier de semis de la prairie

4.2.1 Nature des semis prévus pour la réalisation de la prairie

L'Etude Préalable Agricole évoque à plusieurs reprises un « Semis en herbe » sans d'autre précision (*étude EPA p 34/64 et mémoire en réponse EPA p 18/61*). Pour les porteurs le projet, l'élevage se réduirait à un pâturage sur terre enherbée et des compléments alimentaires. Ceci interroge sur le caractère professionnel des porteurs du projet et donne à voir plutôt de l'amateurisme et un manque de réflexion et de planification sur l'alimentation et le bien-être du troupeau. Cette proposition ne correspond pas aux préconisations de l'Institut de l'Élevage (IDELE) pour répondre correctement aux besoins nutritifs des ovins (**Brochure PDF « agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » p45/80**) « *la qualité de la ressource fourragère est déterminante dans la réussite de ces projets. Un couvert végétal dégradé ou non adapté au pâturage ne satisfera tout simplement pas les besoins des animaux et/ou nécessitera une intervention supplémentaire de l'éleveur, ce qui n'est pas le but premier des projets d'agrivoltaïsme* ». « *C'est pourquoi l'utilisation de mélanges prairiaux multi-espèces (au moins trois espèces) est recommandée* ». **p51/80**. Le guide de l'IDELE détaille ainsi les espèces végétales à favoriser (graminées, légumineuses) et récapitule dans un tableau les espèces végétales en prairie qui réalise un compromis entre leur qualité nutritive et le rendement fourrager. **p46/80**.

4.2.2 Absence de planning détaillé pour l'ensemencement de la prairie.

La phase de réalisation de la prairie n'est pas détaillée. Or l'IDELE indique dans sa **Brochure PDF « agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants p50/80**. « *Sachant qu'une prairie a besoin d'environ un an pour s'implanter et s'enraciner correctement, il est nécessaire que cette phase de réimplantation de prairie soit prévue par le gestionnaire dans la chronologie du projet, au moins un an avant la construction du parc*. Ceci est incompatible avec le maintien de la culture céréalière jusqu'aux travaux d'implantation des panneaux envisagé par les porteurs de projet : **Etude d'Impact 2/2 p 81/182** « *ME 2 : Maintien de l'activité céréalière jusqu'aux travaux. L'activité agricole a été maintenue sur le site et les investigations préalables nécessaires au développement du projet ont été aménagées en fonction des productions voire réalisées hors périodes de productions agricoles (lorsque possible). L'activité agricole sera maintenue jusqu'aux travaux (1er semestre 2022)* ».

4.2.3 Absence de mesures préventives pour éviter les risques de blessures et étranglement ovins

Ces mesures sont pourtant explicitées dans le guide de l'IDEELE (**Brochure « agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » p30/80**) « *Au-delà du risque d'électrocution par grignotage des câbles (photo 33), c'est surtout les problèmes de mortalité des animaux par pendaison qui sont évoqués par les éleveurs* ». Là encore la sécurité et le bien être des ovins ne sont pas pris en compte et ces risques mortels potentiels ou leurs mesures de prévention ne sont pas évoqués.

4.2.4 Proposition d'installation de 300 ruches en l'absence de projet en amont d'installation d'un apiculteur

L'Etude Préalable Agricole indique p82/182 EI2/2 : « recherche d'un apiculteur en cours ». Ainsi le projet d'installations de ruche n'est pas celui d'un apiculteur cherchant à s'installer sur une prairie locale, mais est conditionnée uniquement par les tentatives de Photosol pour justifier son projet.

4.2.5 Question de la Pertinence du choix de ce type d'élevage

Au vue des faits relevés par l'Etude d'Impact elle-même, il ne s'agit pas d'une activité locale susceptible de limiter l'impact carbone des transports des ovins : « *Le projet se trouve dans le sud du département du Lot, où l'effectif moyen d'élevage ovin est cependant moins représentatif que dans le centre et l'abattoir de Gramat se situe à 85km du site d'étude* ». (EI ½ p 149).

4.2.6 Reconnaissance de pertes d'emplois agricoles en cas de réalisation du projet

Mémoire en réponse de l'étude préalable agricole p 48/61 « D'après les ratios régionaux sur la filière céréalière, il est estimé que 40 000 emplois sont reliés directement à la filière (production, collecte, transformation). Les surfaces associées à cette production sont estimées à environ 746 000ha (24% de la SAU). Ainsi, 5,4 emplois sont directement rattachés à 100ha de céréales. Le projet conduit à perdre environ 2,5 emplois sur les 47,1 ha de cultures céréalières impactés par le projet ». Concrètement ce projet empêche l'installation a minima de deux agriculteurs en production céréalière dans le cadre d'une reprise des terres, d'un fermage, ou tout autre option d'exploitation. Cette destruction d'emploi pourrait être évitée.

5 Le projet a un impact fort et destructeur sur une quantité importante de facteurs locaux

Ce projet prévoit d'impacter de manière forte les terres agricoles, la production agricole céréalière, le milieu de vie humain, l'activité humaine (randonnées et parcours habituels de riverains, l'activité socio-économique locale, les paysages, la faune et la flore locale. Ces effets pour certains irréversibles ne peuvent être compensés par les mesures proposées. L'impact négatif sur les terres agricoles et la production agricole, sur la faune et la flore locale, sur les ressources hydriques sont déjà évoqués supra.

5.1 Impact sur le paysage

5.1.1 Evidence d'un impact fort sur le paysage conjuguée à la présentation d'arguments spécieux

- **Etude d'impact, P181/200** « *L'implantation d'une centrale photovoltaïque, au caractère industriel imposant, représente un impact très important sur ces paysages* ».
- **Etude d'impact 2/2 P7/182** « *Le paysage à la charnière entre espace naturel et espace rural qui caractérise l'environnement de ces habitations, va être transformé* ».
- **Utilisation d'un raisonnement spécieux EI 2/2 P143/182** « *Impact sur le paysage court et moyen termes : Nouvelle structure imposante dans le paysage qui convertit un site, malgré tout déjà fortement marqué par le remembrement. Les lignes régulières des panneaux photovoltaïques, émergeront de la surface enherbée. Les postes techniques émergeront de la nappe des panneaux photovoltaïques. moyen terme : Transformation du caractère champêtre et bucolique de la zone avec l'installation des panneaux photovoltaïques et des équipements annexes. Ces vastes plateaux agricoles, bien qu'ils soient eux-mêmes brutaux dans le paysage du fait de leur étendue, vont accueillir des éléments de type industriel* ».

Photosol ne peut minimiser l'impact de son site industriel en portant un jugement subjectif négatif sur le paysage actuel et en le dénigrant.

5.1.2 Impact sur le paysage perçu depuis Lauzerte

Ce village est fortement touristique et situé sur le chemin de Saint-Jacques. J'y habite depuis plus de 19 ans, ayant quitté Paris et les nuisances liées aux villes. J'ai choisi d'y vivre pour son cadre et sa qualité de vie.

« *Depuis Lauzerte, des co-visibilités dans les lointains ont été constatées, depuis le site d'étude à l'Est et depuis la bastide, du fait de la position dominante des deux sites. Néanmoins, et malgré l'importance du site concerné, la distance est suffisamment importante pour que l'impact soit considéré comme négligeable* ». **EI 1/2 p189/200**).

Ce n'est pas à Photosol et aux porteurs de projet d'en juger, mais principalement aux habitants de Lauzerte, ses visiteurs, ses usagers habituels ou ponctuels.

5.1.3 Co-visibilités depuis les bourgs et fermes environnants

Etude d'impact 1/2 P196/200 « *Par contre, d'autres bourgs ou hameaux sont concernés par les co-visibilités, du fait de leur position dominante dans le paysage, ou au contraire dans le fond de perspective de l'ouverture d'une vallée* ».

Etude d'impact p197/200 « *Mais dès que l'on prend de la hauteur et que l'on s'approche des abords du site, des hameaux et des quelques fermes qui lui font face sur les reliefs, des vues alternativement très dégagées ou très cadrées s'offrent au regard* ».

L'étude d'impact reconnaît l'existence d'impact visuel du site qui sera visible depuis plusieurs lieux de vie.

5.2 Impact sur le patrimoine

L'Etude d'impact atteste de la présence d'un site archéologique dans la zone d'étude (**EI 1/2 p 165/200**) et reconnaît une sensibilité modérée du projet à ce sujet. (**EI 1/2 p 177/200**)

5.3 Impact sur les activités humaines

p 3/82 EI 2/2 « les marcheurs qui connaissent le plateau du site de MONTCUQ 3 ne pourront plus emprunter le chemin central qui traversait tout le site sur la crête en offrant des vues sur la vallée et son paysage grandiose de plateau ouvert.Ces parcelles ne leur seront plus accessibles, ils devront contourner par la crête Nord, qui offre les mêmes vues, et par les bois, où les vues disparaissent, ce qui aura un impact sur leur parcours et les habitudes de certains riverains.

Le projet prévoit donc d'aliéner des chemins fréquentés par les habitants de la région et des marcheurs. Ceci impacte fortement l'activité touristique, par perte d'attractivité des sites champêtres. Souhaitant quitter Paris et sa pollution, je suis venue m'installer en 2003 dans cette région justement pour ses paysages et la possibilité de faire des randonnées dans un cadre dégagé de tout bâtiment industriel. Je ne supporterai pas la dégradation de notre patrimoine.

6 Faiblesse et biais des arguments

Les arguments utilisés pour mettre en avant les impacts positifs du projet, minimiser les impacts négatifs, et justifier les mesures de compensation associées, sont erronés, spécieux ou tortueux, ou insuffisamment chiffrés. Des mesures de compensations sont insuffisamment évaluées et insuffisantes.

6.1 Emploi de termes fallacieux

Le choix de termes détournés de leur sens semble avoir pour objectif de tromper les évaluateurs du projet, que ce soit les services de l'Etat ou territoriaux, les instances locales, ou les citoyens. Ils renforcent les aspects positifs et minimisent les aspects négatifs, pour faire rentrer en force, à tout prix, le projet dans les cadres légaux prévus. Ils tendent à déformer la réalité des faits. Plusieurs cas sont présentés ci-dessous :

- Le maintien de l'activité céréalière jusqu'aux travaux est présentée comme une « *perte évitée* » (*Etude préalable agricole p 32/64*). Or l'activité céréalière étant préexistante au projet, celui-ci ne peut être évoqué comme facteur y contribuant.
- Evocation d'une « *Diminution de la production de céréales sur 51,6ha et sur la durée d'exploitation du parc photovoltaïque* » *EPA p 39/6*. Il s'agit en réalité de la suppression pure et simple de cette production sur cette surface agricole dans le cadre de ce projet.
- Abus de l'emploi des termes « impact positif » pour nier l'impact négatif sur l'environnement liés à la fabrication et au démantèlement des panneaux : *Déchets recyclables : p 44/182 EI 2/2 « le caractère recyclable des constituants de la centrale constitue dans tous les cas un impact positif »*. La production de déchets même recyclables ne peut être retenue de toute bonne foi comme ayant un impact positif sur le site.

6.2 Absence de données objectives (mesures chiffrées)

6.2.1 Absence d'évaluation objective de l'impact sur les espèces locales de pollinisateurs

L'impact négatif d'une mesure de compensation (pression) sur les espèces locales de pollinisateurs est envisagée mais sans évaluation objective *EI 2/2 p 86/182 « activité*

compatible avec les mesures ERC environnementales sous réserve d'un suivi de la pression des pollinisateurs domestiques sur les pollinisateurs sauvages ». Il s'agit d'une prise de risque non mesurée et le principe de précaution doit ici primé car les effets de suppression des pollinisateurs domestiques seraient dévastateurs et irréversibles sur les pollinisateurs sauvages.

6.2.2 Sous estimation non argumentée scientifiquement des effets d'optique

EI 2/2 p 91/182 : « Pour une installation sans trackers comme la centrale de Montcuq, les effets d'optique sont susceptibles de se produire lorsque le soleil est bas, soit en début et en fin de journée. Pour ce qui est des riverains, ils pourraient éventuellement être gênés lorsque le soleil sera bas sur l'horizon, notamment au lever et au coucher du soleil. Cependant, compte tenu de la distance avec les habitations et de la faible temporalité de l'effet potentiel, l'incidence brute peut être qualifiée de très faible ».

Encore une fois, de quel droit les porteurs de projet et photosol s'autorisent-ils à qualifier une gêne que d'autres subiront ? Ceci dénote un mépris des habitants.

6.2.3 Absence d'évaluation quantifiée des impacts sur le sol agricole lors de la phase de chantier

- **Tassement des sols p48/182 EI 2/2.** « Selon la nature des sols, le passage répété des engins de chantier peut entraîner un tassement des sols. Notons cependant que dans le cadre du chantier d'une centrale photovoltaïque, les engins utilisés seront relativement légers et le nombre de leurs passages limité ».
- **Effet sur le ruissellement P49/182 EI2/2** Lors de la phase de chantier, l'étape du décapage vient effacer la couche superficielle du sol (terre arable et végétation) [] Les sols ainsi décapés et dévégétalisés peuvent générer une augmentation de la turbidité des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses.

Photosol ne présente ni d'évaluation chiffrée du trafic des engins de chantier (nombre de passages envisagés), ni de modélisation des effets du décapage des sols prévus sur les mouvements d'eau (direction des flux d'eau).

6.2.4 Absence de quantification du trafic routier et des émissions de Gaz à Effet de Serre(GES) émis lors de la phase de chantier

« Émissions de GES et autres polluants atmosphériques en phase de travaux : **EI 2/2 p 47/182** « cette incidence sera très limitée dans le temps. La fabrication et l'acheminement des modules photovoltaïques est également susceptible d'être à l'origine d'émissions de GES, mais qui seront également très limitées dans le temps, et qui doivent être relativisées au regard de l'évitement d'émissions de GES que représenteront les modules photovoltaïques durant leur exploitation ».

Cette présentation est purement anecdotique et totalement dépourvue d'éléments chiffrés.

- **Absence de quantification du trafic routier et de son impact sur les routes communales et départementales** : nombre de véhicules, nombres de rotations, rotation du véhicule citerne approvisionnant en carburant, poids des véhicules, durée des travaux.

- **Absence de quantification des émissions de GES et de polluants en résultant.** Or ceci peut être mesuré. L'ADEME notamment fournit des outils de mesures des GES⁸. et édite des documents relatifs à l'emploi motivé de l'argument de « neutralité carbone »⁹. *« L'ADEME rappelle que ces arguments peuvent tromper le public, freiner des changements de comportements et provoquer des effets rebonds négatifs. Ils empêchent aussi de mettre en avant les acteurs qui font preuve de sincérité et s'investissent réellement pour le climat. »*

L'absence de ces données chiffrées ne peut conduire à conclure hâtivement à relativiser cet impact en considérant qu'il serait compensé par l'exploitation des panneaux. Cette estimation « à la louche » et biaisée de la compensation des émissions par le photovoltaïque n'est ni sérieuse, ni professionnelle.

6.3 Mesures de réductions et compensations insuffisantes ou inadaptées

6.3.1 Rejets de mesures de compensation agricole collective

- Malgré la reconnaissance d'une perte de production agricole et d'emploi agricoles les mesures de compensation collective ne sont pas considérées nécessaires. *EI 2/2 p 89/182 « les investissements et les retombes (sic) économiques des mesures de réduction sont suffisantes pour limiter significativement les effets négatifs du projet. Les mesures de compensation agricole collective ne sont (sic) pas nécessaires »*. Or la perte de production céréalière à l'heure du conflit en Ukraine, des crises alimentaires en Afrique du Nord, impose de garantir par une production nationale notre approvisionnement en céréales dans les décennies qui viennent.

6.3.2 Rejets de mesures préventives de dégradation du sol lié à l'eau sous les panneaux

EI 2/2 p54/182 « Une partie de la surface du site est couverte par les aménagements photovoltaïques et techniques. Les modules photovoltaïques, bien qu'au-dessus du sol, contribuent à modifier la répartition de la lame d'eau précipitée. Le seul effet attendu pourrait donc être une légère concentration au pied des interstices entre les panneaux et au point bas de ces derniers avant ruissellement et infiltration. A l'échelle de la parcelle et du site aucune incidence quantitative notable n'est attendue à ce titre sur l'alimentation en eau de la parcelle. Minimisation d'un Risque d'effet splash en dessous des panneaux (destruction du sol)

Il devrait au contraire être prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de récupération des eaux pluviales provenant des tables photovoltaïques, vu la surface des panneaux.

La récupération des eaux de ruissellement éviterait la destruction des sols qui invaliderait son réemploi agricole futur, et éviterait également l'utilisation de l'eau potable du réseau publique SAUR pour l'installation d'une mare, comme il est prévu dans le projet.

⁸ <https://bilans-ges.ademe.fr/>.

⁹ « Avis d'experts ADEME - L'argument de neutralité carbone ». <https://bibliothèque.ademe.fr/developpement-durable/5335-utilisation-de-l-argument-de-neutralite-carbone-dans-les-communications.html>

7 Conclusion

Pour conclure plusieurs éléments jettent un doute légitime sur le caractère vertueux du projet :

Le caractère soit disant « agrivoltaïque » est dévoyé. Le volet agricole est plus que faible et repose sur peu d'éléments professionnels. Les porteurs de projet et photosol évitent de faire face à leurs obligations au regard des lois, charte et préconisations en vigueur. Ils ne s'appuient pas sur certains travaux de recherche et retour d'expériences déjà existants. Leur projet présente plusieurs aspects nocifs et destructeurs pour nos campagnes, en impactant gravement les terres agricoles, la production agricole, le milieu de vie humain, les ressources en eau, l'activité socio-économique du territoire, et entraînerait la destruction et disparition d'espèces animales et végétales.

Pour « verdier » leur projet, les porteurs de projet et photosol surestiment ses apports positifs et minimisent ses nuisances. Comme cela peut être constaté leurs rapports sont ponctués d'affirmations erronées, fallacieuses ou non étayées. Ils utilisent des procédés qui semblent viser à tromper les habitants locaux et les décideurs, les services de l'état ou territoriaux.

Au vu des éléments cités ci-dessus des différents dossiers fournis par les porteurs de projet, nous pouvons en tirer un bilan global :

Si les motivations des porteurs du projet et photosol présentaient un caractère sincère et vertueux, alors les apports positifs pour la communauté locale et la société civile seraient flagrants et clairs ; les porteurs du projet n'auraient pas la nécessité de présenter, ainsi qu'ils le font, des arguments spécieux et artificiels pour mettre en avant les avantages supposés ou encore des raisonnements tortueux pour minimiser les dégradations de la nature et de la vie animale et végétale, du tissu agricole, du cadre de vie humain.

Globalement le projet est bancal très déséquilibré car le volet agricole n'est pas suffisamment étayé, et est de toute façon très minoritaire au regard du revenu démesuré versé sous forme de loyer par photosol. Ce projet ne « tient pas la route », et ne peut être validé décemment au vu de tous les travaux, retour d'expériences et expertises déjà existants dans ce domaine. Par ailleurs, je considère que, nous, habitants d'un milieu rural, n'avons pas besoin de tels projets démesurés. Dégrader notre cadre de vie et coloniser nos campagnes sous prétexte de pouvoir alimenter la surconsommation énergétique des populations urbaines, serait de mon point de vue des procédés très violents et injustes qui, à terme, mettrait en danger nos valeurs républicaines et le vivre ensemble dans notre pays.

8 Références bibliographiques

- Mission Flash : Mission d'information flash agrivoltaïsme, Commission du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. 23/02/2022, PDF, p2/6. https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/462105/4509372/version/1/file/Synthe%CC%80se_MI_flash_agrivoltaisme.pdf. Et Mission « flash » sur l'agrivoltaïsme, Communication de Mme Sandrine Le Feur et de M. Jean-Marie Sermier, Mercredi 23 février 2022.
- INRA, Sun'R et Sun'Agri, soutenu par l'ADEME (<https://www.inrae.fr/actualites/systemes-agrivoltaiques-conciliant-production-agricole-production-deelectricite>) Et <https://clubinternational.ademe.fr/wp-content/uploads/brochure-agrivoltaisme--envoi-mail-1.pdf> . document « L'AGRIVOLTAÏSME AGRICULTURE ET PHOTOVOLTAÏQUE RÉCONCILIÉS, PDF, p3/8
- France Agri-Voltaïsme : <https://france-agrivoltaisme.org/> , page d'accueil pour la définition de l'agrivoltaïsme et Communiqué de presse : Réaction de France Agrivoltaïsme aux conclusions de la Mission Flash « Agrivoltaïsme » à l'Assemblée Nationale : Pour une définition plus claire et plus protectrice de l'agriculture Paris, le 23 février 2022. PDF p1/2. <https://france-agrivoltaisme.org/nos-actions/>
- Commission de Régulation de l'Énergie : Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage. publié le 14 mars 2017, mis à jour le 18 octobre 201, et version modifiée le 26 mars 2020) , PDF p 4/42. <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-a2>
- Mémoire en réponse du cabinet CETIAC, Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc, Avis du 22 octobre 2020 Réponse rédigée, Octobre 2021, PDF.
- <https://www.fnsea.fr/actualite/C3%A9s/une-charte-pour-developper-et-mieux-encadrer-les-projets-photovoltaiques-au-sol-sur-terres-agricoles/> sDocument : « charte de développement des projets photovoltaïques au sol » PDE HORIZEO-Charte signée-EDF-APCA-FNSEA. PDF
- Code de l'urbanisme article 101.2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192, et article 123.1 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006074075/>

- Etude d'impact « PROJETS AGRIVOLTAÏQUES SUR LES SITES DE MONTCUQ 1, 2 & 3, COMMUNE DE MONTCUQ EN QUERCY BLANC (46) ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT, Synergia, 9 mars 2020, PDF, volumes 1/2 (200 pages) et 2/2 (182 pages)
- « guide 2020 L'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme-PV au sol », Ministères de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, PDF <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20instruction%20demandes%20autorisation%20urbanisme%20-%20PV%20au%20sol.pdf>
- Doctrine régionale (version 2) Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi Pyrénées. Document PDF p 12, 13,14/30.https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/content/download/1827/11268/file/doctrine2_20110616_PV82_.pdf
- Etude Préalable Agricole (EPA) Projet de parc photovoltaïque au sol, de Montcuq-en-Quercy-Blanc, Coordinateur technique : Alexis DE DEKEN, CETIAC : Margot VANRENTERGHEM et Lise WATIER, Janvier 2020
- ADEME : « AGRICULTURE ET PHOTOVOLTAÏQUE, Etat de l'art, retours d'expériences et agrivoltaïsme » <https://www.adi-na.fr/wp-content/uploads/2021/07/5.-ademe.pdf>
- IDELE <https://idele.fr/detail-article/guide-pratique-lagrivoltaisme-applique-a-lelevage-des-ruminants>, PDF
- AFNOR <https://certification.afnor.org/energie/label-agrivoltaique-positif>